

Statuts Association HomeDataCenter

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 8 novembre 2024
Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 novembre 2024

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Dénomination

Sous le nom de « HomeDataCenter », est fondée une association sans but lucratif régie par les présents statuts, les éventuels règlements annexes et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège

L'Association a son siège en ville de Genève.

Article 3 : Buts et activités

1. Les buts de l'Association sont les suivants :
 - a. Promouvoir des connaissances suffisantes à tout-e citoyen-ne afin qu'il-elle puisse être plus autonome dans l'évolution informatique ;
 - b. Tendre à développer la dimension humaine dans le monde de l'informatique ;
 - c. Sensibiliser les utilisateurs-trices à une utilisation éthique et locale de l'informatique ;
 - d. promouvoir la revalorisation de matériel informatique.
2. Pour atteindre ces buts, l'Association pourra, notamment, réaliser les activités suivantes :
 - a. Mise en place d'infrastructures informatiques ;
 - b. Organisation de formations et conférences ;
 - c. Expertise et solutions personnalisées, dépannages et maintenances des outils informatiques pour éviter le gaspillage ;
 - d. Engager du personnel si nécessaire.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Période d'exercice

La période d'exercice de l'Association correspond à l'écoulement d'une année civile.

II. SOCIÉTARIAT

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre

1. Les membres de l'Association sont :
 - a. Les membres fondateurs ;
 - b. Les membres individuels ;
 - c. Les membres collectifs ;
 - d. Les membres sympathisants.
2. Toute personne désireuse d'être membre doit effectuer une demande écrite au Comité ou remplir le formulaire d'adhésion disponible sur le site Internet ou dans les locaux de l'Association.
3. Le Comité est l'organe statuant sur cette demande. Il se réserve le droit de refuser une candidature sans en indiquer les motifs.
4. Les membres de l'Association n'ont pas le droit de vote lors de délibérations de l'Association (Assemblée Générale et Comité) si le vote se rapporte à un sujet concernant leur implication commerciale avec l'Association ou avec un programme d'action rémunéré de l'Association.

Article 7 : Cotisation

1. L'Association perçoit annuellement des cotisations de la part de ses membres. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, après que le Comité ait établi et présenté un projet.

Article 8 : Gestion de projets

1. Chaque projet accepté par le Comité est géré de manière autonome par le Chef de Projet. Ce dernier est responsable de la conformité des activités liées au projet avec les statuts de l'Association.
2. Les Chefs de Projets sont nommés par le Comité pour une durée indéterminée.
3. Cependant, le Comité se réserve le droit de contrôler en tout temps que lesdites activités soient effectivement conformes aux statuts ; à cet effet, l'Association aura accès à tous les documents concernant le projet.
4. Pour chaque projet accepté, un contrat est établi entre l'Association et le Chef de Projet qui définit les droits et obligations de chaque partie, ainsi que le financement engagé par l'Association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd en cas de :
 - a. Démission ;
 - b. Décès ;
 - c. Exclusion prononcée par le Comité.

2. En cas de démission ou exclusion, pour les membres y étant sujets, le montant de la cotisation reste intégralement dû pour l'année en cours.

Article 10 : Démission

Un-e membre peut en tout temps abandonner sa qualité de membre, en le faisant savoir par courrier recommandé au-à la Président-e du Comité. L'indication du motif de départ n'est pas obligatoire. Une démission est à effet immédiat dès réception du courrier recommandé.

Article 11 : Exclusion

1. Un-e membre peut être exclu-e de l'Association par décision du Comité.
2. Tout membre perd automatiquement sa qualité de membre après deux années de non paiement de la cotisation annuelle, le 120e jour à la suite du dernier rappel du paiement de la cotisation annuelle effectué par courrier recommandé. La perte de la qualité de membre est alors tacite et ne doit pas faire l'objet d'un courrier pour entrer en vigueur. Le Comité notifie toutefois la personne concernée de sa nouvelle situation après le 120e jour.
3. L'exclusion d'un-e membre peut être prononcée :
 - a. En cas de paroles ou d'actes qui causeraient préjudice à l'Association ;
 - b. En cas de comportements répréhensibles du point de vue des intérêts ou des valeurs de l'Association ;
 - c. En cas de non-respect des éventuels règlements annexes.
 - d. Pour toutes autres justes motifs.
4. Le Comité notifie la décision d'exclusion par écrit au membre concerné-e. Celui-celle-ci peut s'opposer à cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception. L'opposition suspend la décision d'exclusion jusqu'à ce que l'Assemblée Générale statue sur celle-ci lors de sa prochaine séance. Le Comité n'a qu'un droit de vote consultatif lors de cette votation. L'exclusion est à effet immédiat dès réception du courrier recommandé par le-la membre sujet à exclusion.

Article 12 : Responsabilité des membres et responsabilité financière

1. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue, dans les limites fixées par la loi.
2. La responsabilité des membres se limite au montant de la cotisation annuelle.

III. ORGANISATION

Article 13 : Règlements annexes

L'Association peut se doter de règlement annexes. L'Assemblée Générale est compétente pour l'adoption et la modification des règlements annexes.

Article 14 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée Générale ;
- b. Le Comité ;
- c. L'Organe de révision des comptes.

III.A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 : Définition, constitution et représentation

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'Association.
2. Seules les personnes dont le paiement de la cotisation aura été reçu au plus tard le 11e jour avant la réunion de l'Assemblée Générale pourront y faire valoir leur droit de vote.
3. Tout-e membre de l'Association empêché-e de participer à l'Assemblée Générale peut se faire représenter, moyennant une procuration écrite remise au-à la représentant-e. Chaque membre présent-e peut représenter deux autres membres au maximum.
4. Les représentant-e-s sont tenu-e-s de respecter les volontés des représenté-e-s quant aux décisions à prendre.
5. L'Assemblée Générale peut en tout temps révoquer les organes sociaux pour de justes motifs.

Article 16 : Compétences

1. L'Assemblée Générale est notamment compétente pour les points suivants :
 - a. L'approbation des rapports d'activité et de gestion annuels établis par le Comité ;
 - b. L'approbation du bilan des comptes annuels de l'Association, accompagné du préavis de l'Organe de révision des comptes ;
 - c. L'élection, la révocation et la décharge des membres du Comité ;
 - d. L'élection, la révocation et la décharge de l'Organe de révision des comptes ;
 - e. L'adoption et la modification des statuts conformément aux articles 28, 29 et 30 des présents statuts ;
 - f. La dissolution de l'Association conformément aux articles 31 et 32 des présents statuts ;
 - g. L'approbation du montant des cotisations.
2. L'Assemblée Générale se prononce également sur les autres points portés à son ordre du jour.

Article 17 : Convocation et Réunion

1. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu si possible dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice annuel.
2. L'Assemblée générale est convoquée, par le Comité, par envoi, courrier ou courriel, aux membres d'un avis au moins 20 jours avant la date de réunion.
3. L'avis de convocation mentionne la date, le lieu et l'heure de la réunion. Il mentionne également l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, l'indication du lieu où les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés.
4. Les propositions individuelles de modification ou d'adjonction à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours avant la date de la réunion. La documentation à disposition doit être complétée en conséquence, sous réserve de l'art. 18 al. 3 des présents statuts.

Article 18 : Déroulement de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Comité.
2. L'ordre du jour doit être lu et approuvé par l'Assemblée Générale.
3. Des propositions urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour après leur lecture et leur acceptation par l'Assemblée Générale.
4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont protocolées dans un procès-verbal pris par l'un-e des membres du Comité et authentifié par le-la Président-e ; s'il-elle est absent-e, son-sa remplaçant-e est un-e autre membre du Comité.

Article 19 : Modalités de vote, majorité et quorum

1. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de deux membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.
2. En cas de scrutin secret, le Comité sortant se charge d'effectuer le dépouillement.
3. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votant-e-s présent-e-s ou représenté-e-s. Le cas de candidature unique pour un poste au sein du Comité, les modifications statutaires et les décisions de dissolution de l'Association sont réservés.
4. En cas d'égalité, le vote du-de la Président-e du Comité compte double.

Article 20 : Assemblée Générale extraordinaire

1. L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement sur décision de la majorité du Comité, lorsqu'au moins le cinquième des membres en fait la demande écrite au Comité. Ce dernier convoque alors une Assemblée Générale dans les trois semaines suivant la demande.

2. La convocation et le déroulement de l'Assemblée Générale extraordinaire obéissent aux mêmes règles que celles réglant l'Assemblée Générale ordinaire.

III.B. LE COMITÉ

Article 21 : Définition et composition

1. Le Comité est l'organe directeur de l'Association.
2. Le Comité comprend habituellement les fonctions de Président-e, Secrétaire et Trésorier-ère. Il est composé de deux membres minimums. L'Assemblée Générale élit le Comité. Le Comité élit le/la Président-e, le Secrétaire et/ou le/la Trésorier-ère.
3. En cas de poste vacant, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du/de la membre concerné-e. Un remplacement définitif aura lieu lors de l'Assemblée Générale convoquée pour l'occasion. Les pouvoirs du membre ainsi élu-e prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Article 22 : Élection

1. L'Assemblée Générale élit les membres constituant le Comité.
2. Les membres du Comité sont élu-e-s pour trois ans et sont rééligibles.

Article 23 : Compétences

Le Comité dispose notamment des compétences suivantes :

- a. La gestion des affaires courantes de l'Association et son administration conformément à son but ;
- b. La gestion des salarié-e-s ;
- c. L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- d. L'exclusion d'un-e membre ;
- e. La tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association ;
- f. L'établissement des comptes et du rapport d'activités annuel et leur présentation à l'Assemblée Générale ;
- g. La disposition et la gestion des ressources matérielles et financières de l'Association dans la limite de l'accomplissement des tâches qui lui incombent et dans le respect de ses buts ;
- h. La convocation des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- i. La représentation de l'Association auprès des tiers ;
- j. La proposition de modifications statutaires et réglementaires.

Article 24 : Modalités d'engagement

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Conseil d'administration : le Président-e et le Secrétaire, ou dans leur absence, par le Trésorier-ère.

III.C. L'ORGANE DE RÉVISION DES COMPTES

Article 25 : Élection et fonctions

1. L'Organe de révision des comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Il est rééligible.
2. L'Organe de révision des comptes a le droit inaliénable de consulter les comptes de l'Association durant toute l'exercice. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.

IV. FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

Article 26 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a. De la cotisation annuelle des membres ;
- b. De parrainage ;
- c. De subventions publiques et privées ;
- d. De sponsoring ;
- e. De dons ;
- f. De l'intermédiation de matériel informatique ;
- g. De dépannages, formations, réparations et maintenances des infrastructures informatiques ;
- h. De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 27 : Comptabilité

1. La comptabilité écrite de l'Association est tenue à jour par le Comité. Les pièces comptables et les autres justificatifs sont conservés pendant une période de 10 ans.
2. L'exercice comptable correspond à une période d'exercice.

V. RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 28 : Révision

1. Le Comité ou un cinquième des membres peut proposer une modification des présents statuts.
2. Des contre-propositions peuvent être soumises, discutées puis votées lors de l'Assemblée Générale.

Article 29 : Révision partielle

1. Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.
2. Les modifications sont adoptées moyennant une majorité absolue des votes des membres présent-e-s ou représenté-e-s à l'Assemblée Générale.

Article 30 : Révision totale

1. Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.

2. Le projet de révision est adopté moyennant une majorité absolue des votes des membres présent-e-s ou représenté-e-s à l'Assemblée Générale.

Article 31 : Dissolution

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présent-e-s ou représenté-e-s, pour autant qu'un quorum réunissant par présence ou représentation au moins la moitié des membres de l'Association ou leurs représentant-e-s, soit réuni.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de trois semaines à compter de la date de la première Assemblée Générale. Cette seconde réunion statuera sur la dissolution à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présent-e-s ou représenté-e-s quel que soit leur nombre.

Article 32 : Liquidation

1. Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction.
2. Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une entité juridique poursuivant un but analogue à celui de l'Association.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Entrée en vigueur

Les présents statuts, intégralement modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 novembre 2024, remplacent et annulent tous les statuts approuvés antérieurement . Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Article 34 : Affichage et communication

Les présents statuts sont signés en un exemplaire, conservés dans les archives de l'Association, et sont consultables par des tiers.

Au nom de l'Association,

Le Président : Luca Capello

Le Secrétaire : Farouk Khababa

Le Trésorier : Esteban Briones